



**Brigade territoriale de  
proximité de gendarmerie  
Dourdan (Essonne)**

***le 13 aout 2009***

**Contrôleurs :**

- Jacques GOMBERT, chef de mission ;
- Vincent DELBOS ;
- Christian HUCHON.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de proximité de la gendarmerie nationale à Dourdan, dans le département de l'Essonne, le 13 août 2009.

Le présent rapport de visite traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

## 1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade le 13 août 2009 à 9h 57. La visite s'est terminée à 17h 15.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjudant-chef, adjoint du commandant de brigade par intérim, rejoint par le capitaine, adjoint au commandant de la compagnie d'Etampes. Ils ont procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Des gendarmes présents lors de la visite ont également été rencontrés, et les contrôleurs ont eu de longs entretiens avec eux.

Une réunion s'est tenue en début et en fin de visite avec l'adjudant, commandant de la brigade par intérim.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté de cette brigade :

- deux chambres de sûreté ;
- le local d'archives utilisé comme pièce d'anthropométrie ; les quatre bureaux des militaires de la brigade, servant également de bureaux d'audition.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue, et vingt-cinq procès-verbaux de notification des droits<sup>1</sup> (dont trois concernent des mineurs). Il n'existe pas, à ce jour, de note interne sur l'organisation de la garde à vue. Aucune garde à vue n'était en cours durant le contrôle. Aucun entretien n'a donc été conduit avec des gardés à vue, des médecins, ou des avocats.

Un contact a été pris avec le parquet d'Evry, ainsi qu'avec le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Evry.

---

<sup>1</sup> La période considérée s'étend du 6 avril au 30 juin 2009.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des gendarmes doivent être soulignés.

Le rapport de constat a été transmis au Commandant de la brigade territoriale autonome de Dourdan le 18 septembre 2009. L'adjudant-chef, adjoint du commandant de brigade par intérim, a répondu le 5 octobre 2009 en indiquant ne constater « aucune erreur ou inexactitude factuelle » dans ce rapport.

## **2 PRESENTATION DE LA BRIGADE.**

### **2.1 Implantation – contexte et caractéristiques de la circonscription – population**

Les locaux de la brigade sont installés à la limite de la commune de Dourdan, bordée par une route périphérique contournant le centre ville. Elle a été construite en 1978, en combinant le casernement et les locaux administratifs, par la ville de Dourdan qui en reste la propriétaire.

La circonscription de la brigade de gendarmerie visitée comprend le canton de Dourdan et trois communes de celui d'Etampes, soit quatorze communes. Elle comprend un territoire du nord au sud de Dourdan, avec au nord, en allant vers la Beauce, une partie rurale, limitrophe de l'Eure-et-Loir et des Yvelines.

La population est de 19 000 habitants, dont près de 10 000 sur la seule commune de Dourdan. L'essentiel de l'activité économique est, selon les déclarations recueillies, sur cette dernière commune.

La circonscription de gendarmerie a été élargie il y a trois ans. Elle est caractérisée par une part importante de la population vivant dans des logements sociaux (40 % sur la seule commune de Dourdan). Il y a un plateau scolaire interdépartemental de 3500 élèves sur le chef-lieu de canton, avec trois collèges, un établissement privé d'enseignement, un lycée général et un lycée d'enseignement professionnel.

Le terminus d'une des lignes du RER se situe à Dourdan. La gare est un endroit sensible du point de vue de la délinquance. Selon les gendarmes, des vols avec violence s'y produiraient fréquemment sans que cette affirmation ait été étayée par des chiffres précis.

La brigade est bien insérée dans son environnement. Depuis six ans, il n'y a pas eu d'agression contre les locaux, et les patrouilles n'ont pas été victimes de jets de projectiles. Il est également relevé le faible nombre de procédures pour outrages ou rébellion : par an, environ cinq procédures sont établies pour des outrages, il en va de même pour les procédures de rébellion.

Un gendarme a déposé plainte pour des propos racistes tenus par une personne mise en cause, en 2008.

## 2.2 L'activité de la brigade.

L'essentiel de l'activité concerne les vols liés à l'automobile.

En 2008, 875 crimes et délits ont été constatés, avec un taux d'élucidation de 37,91 %. La délinquance dite de proximité, représente 366 délits (41,8% de la délinquance totale), avec un taux d'élucidation de 24,59 %.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 12 août 2009, 444 faits ont été constatés (513 sur la même période en 2008) dont 162 élucidés. Ont été relevés quarante-deux cambriolages, six vols avec violence, quarante affaires de violences aggravées et de coups et blessures volontaires, quatre-vingt cinq vols liés à l'automobile.

Depuis le début de l'année 2009, soixante-dix-sept personnes ont été placées en garde à vue. La brigade comporte deux chambres de sûreté, et il lui est possible, en cas de nécessité d'utiliser les quatre cellules des brigades de Saint-Chéron (deux) et d'Etampes (deux). La délinquance générale de proximité représente 45 % de la délinquance totale, sur l'ensemble des faits constatés sur la circonscription. Des plaintes sont prises pour le compte de la police nationale et d'autres unités de gendarmerie : ces affaires sont alors traitées par la brigade de Dourdan, si elles sont simples. Il est observé que la délinquance est en baisse régulière depuis plusieurs années sur le ressort de la brigade.

La politique pénale du parquet d'Evry est fondée sur le traitement en temps réel. Les relations avec le parquet sont excellentes. Toutefois les temps d'attente peuvent être longs avec le parquet, surtout le parquet des mineurs.

## 2.3 L'organisation du service.

L'effectif de la brigade est composé de seize sous-officiers d'active, dont trois cadres, y compris le commandant de brigade, et de deux gendarmes adjoints volontaires, qui sont agents de police judiciaire adjoints (APJA), sous contrat pour cinq ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2009, le commandement de la brigade est assuré par intérim par un adjudant chef.

La moyenne d'âge des militaires est de l'ordre de trente ans. L'encadrement consacre une part importante de son temps à l'accompagnement des jeunes gendarmes.

La brigade comprend huit officiers de police judiciaire, soit la moitié de l'effectif. L'adjoint qui a reçu les contrôleurs est en fonction à la brigade depuis six ans.

L'effectif comporte trois femmes, et en cas de besoin, pour procéder à des fouilles, il est fait appel aux personnels féminins des autres brigades.

#### **2.4 Les locaux de la brigade.**

Les bâtiments ont été construits, comme il a été indiqué, en 1978. Il s'agit d'un casernement de dix logements. De plus, cinq personnels sont logés à l'extérieur

Trois couples travaillent dans la brigade.

Depuis trois ans, un appartement a été transformé en bureaux, afin de répondre à l'insuffisance des surfaces dédiées aux auditions des victimes et des témoins.

Un projet de construction d'une nouvelle brigade de gendarmerie serait programmé par la commune de Dourdan, mais, à ce stade, seul le choix du terrain aurait été effectué.

### **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.**

#### **3.1 L'arrivée en garde à vue.**

Les personnes interpellées sont ramenées à la brigade. Elles sortent du véhicule dans la cour de stationnement des véhicules, à l'intérieur de l'enceinte de la brigade ; ainsi, elles ne croisent pas le public. Il a été indiqué qu'aucune affaire médiatisée n'était intervenue, qui aurait nécessité de prendre des dispositions particulières à cet égard.

Les personnes sont en général menottées par devant, mais il est indiqué que l'utilisation de ce moyen de coercition est apprécié en fonction de la personnalité et de l'attitude du gardé à vue.

Les fouilles se font en règle générale par une palpation opérée par un gendarme de même sexe.

La fouille à corps n'est pas systématique.

Il a été déclaré qu'étaient écartés systématiquement à l'issue de la fouille boucles d'oreilles, bijoux, ceintures, lacets, montre.

Lorsque la personne est en possession de valeurs, celles-ci sont placées dans une enveloppe que le gendarme émarge avec le gardé à vue. Cette enveloppe est placée dans l'armoire forte de la brigade. Aucun litige à ce sujet n'a été signalé.

Les gardés à vue sont privés de leurs lunettes pendant les temps de repos, mais, selon les informations fournies lors de la visite, elles sont restituées lors des auditions.

De même, les femmes peuvent être privées de soutien-gorge, selon leur comportement et les risques pour elles-mêmes qu'elles pourraient présenter. Cette décision est laissée à l'appréciation des gendarmes.

### **3.2 Les locaux d'audition.**

Les bureaux des gendarmes, distribués le long d'un couloir, servent de locaux d'audition, à l'exception de l'un d'eux, spécialement dédié aux dépôts de plaintes.

Il a été posé un barreaudage aux fenêtres il y a deux ans à la suite de tentatives d'évasion d'un local d'audition de la brigade.

Sur la porte, lorsqu'une audition se déroule, est apposé un panneau « garde à vue en cours ». Les bureaux sont étroits et propres. Ils permettent de respecter la confidentialité.

Les gardés à vue ne sont pas en principe menottés. Lorsqu'ils le sont, un plot vert de mobilier urbain, rempli de béton, sert de point d'attache.

La brigade est équipée de trois *webcams* et de deux graveurs pour enregistrer les auditions conformément à la loi. Celles des mineurs victimes s'effectuent nécessairement dans des locaux dédiés, installés à Evry.

A l'étage, accessible par un escalier extérieur, un appartement de fonction en duplex a été transformé en bureaux d'audition pour les témoins. Une grande pièce peut aussi servir à des réunions de service.

### **3.3 Les cellules de garde à vue.**

Au bout du couloir, le long duquel se trouvent, sur la gauche, les bureaux des gendarmes, sont installées, en retrait de l'axe du corridor, deux chambres de sûreté. Leur dimension est de 7,52 m<sup>2</sup>. Elles sont de forme trapézoïdale, en béton brut.

Les portes sont pleines, renforcées par une plaque d'acier, et comportent deux verrous manœuvrés à l'aide de clés. Elles disposent d'un « judas », dont la lentille est absente sur la porte de l'une des deux cellules. Aucun des judas ne permet une visibilité complète du lieu.

L'éclairage naturel est assuré par trois dalles de verre dépoli, qui laissent passer un filet de lumière. De l'extérieur, cette ouverture est sécurisée par un barreau horizontal.

L'éclairage artificiel, commandé depuis l'extérieur, s'effectue par une ampoule ordinaire protégée par un pavé de verre translucide placé au dessus de la porte. Dans la première, l'éclairage ne fonctionnait pas. Il y a été relevé une mesure de lumière de 3 lux. Dans sa réponse au Contrôleur général en date du 5 octobre 2009, le responsable de la brigade indique que l'ampoule défectueuse a été remplacée. Dans la seconde cellule, éclairage opérant, le relevé montrait 7 lux.

Une vanne de ventilation mécanique est installée près de la porte.

Les deux cellules ne sont pas chauffées autrement que par la proximité du couloir de la brigade. Il est indiqué qu'en période de froid, la température peut y être assez basse, sans plus de précision. Lors du contrôle, il y a été relevé une température de 24°, pour une température extérieure de 26°.

L'air était sec.

Le bat-flanc, en béton, est d'une longueur de 2,20m, pour une largeur de 0,70 et à une hauteur de 0,33m. Il dispose d'un couchage composé d'un matelas en mousse recouvert d'une housse en plastique ocre et de deux couvertures, qui ne sont pas changées systématiquement après chaque garde à vue. Elles sont remises au siège du groupement de gendarmerie de l'Essonne qui procède à leur échange, selon une périodicité de deux à trois mois.

Un WC en inox, à la turque, dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur, est installé dans un angle mort de la geôle. Il n'y a pas de point d'eau. La brigade n'est pas dotée de douche. Il est indiqué que les sanitaires des militaires, ainsi que les points d'eau dont ils disposent, peuvent être utilisés par les gardés à vue.

Les deux chambres de sûreté sont propres. Il n'y a pas d'odeur nauséabonde. Aux murs, figurent quelques graffitis.

Il n'y a pas de système de vidéosurveillance des cellules, qui ne disposent ni d'un interphone, ni d'un bouton d'appel. Les gardés à vue doivent donc frapper dans la porte en cas de besoin. Il est indiqué que, de nuit, les militaires logeant au-dessus des geôles entendent ces bruits, ce qui à la fois constitue une alerte permettant d'intervenir rapidement, mais représente aussi une cause de nuisance.

### **3.4 Les locaux annexes.**

Il n'y a pas de local dédié spécifiquement ni pour l'entretien médical, ni pour celui qui peut avoir lieu avec un avocat. Dans ce dernier cas, est utilisé un bureau situé dans le couloir où se trouvent les locaux des gendarmes, à l'écart, proche des deux chambres de sûreté, et utilisé le plus souvent par les enquêteurs spécialisés. Ce local assure, porte fermée, la confidentialité des entretiens.

### **3.5 Les opérations d'anthropométrie.**

Les opérations se déroulent dans le local d'archives installé à droite en sortant du bureau du commandant de brigade, à l'extrémité opposée aux locaux de garde à vue. Le coffre de la brigade y est également installé.

Les moyens d'anthropométrie sont sommaires : dactyloscopie, photographie, et relevés d'empreintes ADN, dont des kits sont stockés en dessous des étagères, dans une caisse en carton dédiée.

La brigade ne dispose pas d'éthylomètre. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un contrôle de l'alcoolémie, les gendarmes doivent aller effectuer cette opération à la brigade de Saint-Chéron ou à celle d'Etampes.



### 3.6 L'hygiène.

Une fois par semaine, un « entretien du service courant » est effectué par les gendarmes eux-mêmes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009<sup>2</sup>. A cette occasion, les chambres de sureté font l'objet d'un nettoyage. De plus, il a été indiqué qu'à l'issue de chaque garde à vue, les cellules faisaient l'objet d'un nettoyage systématique.

Aucun kit d'hygiène n'est remis aux personnes gardées à vue.

### 3.7 L'alimentation.

Les repas sont pris entre 12h et 14h et entre 19h et 20h. Il n'est pas prévu de distribution de petit déjeuner. Les gendarmes offrent sur leurs propres deniers un café aux gardés à vue.

Des barquettes en aluminium contenant différents plats cuisinés sont proposées aux personnes gardées à vue. Il a été présenté aux contrôleurs sept barquettes contenant des tortellinis au bœuf, du poulet à la basquaise et du « chili con carne ». Tous les plats sont sans porc. Les dates de péremption sont conformes.

Le contenu des barquettes est versé dans une assiette en carton et réchauffé dans un four à micro-ondes. Aucun kit de couverts n'est remis aux gardés à vue qui prennent leurs repas dans un bureau en présence d'un gendarme. Il leur est remis des couverts ordinaires. Dans l'hypothèse où la gendarmerie serait en rupture de stock de barquettes, il peut être fait appel à l'intendance de l'hôpital de Dourdan qui fournit alors des plateaux repas. Il s'agit d'une entente entre les deux services sans formalisation.

Les gardés à vue ne peuvent conserver des gobelets en cellule. Pour boire, ils doivent solliciter les gendarmes.

Des repas peuvent être apportés par des proches, ce qui est assez fréquent. Un contrôle des sachets est alors effectué.

### 3.8 La surveillance.

Des rondes sont faites régulièrement, selon les déclarations faites aux contrôleurs. Le militaire de permanence de nuit, en caserne, peut venir. Les patrouilles de nuit, au départ et au retour, viennent vérifier les conditions de déroulement de la garde à vue, ce qui représente un minimum de quatre surveillances durant la nuit.

---

<sup>2</sup> Avant cette date, une société privée était chargée de l'entretien des locaux. Aux dires des gendarmes, cette société ne donnait pas satisfaction et les prestations étaient onéreuses, raisons pour lesquelles il a été mis fin à la convention.

Il n'y a aucune traçabilité de cette surveillance, et l'absence de registre des rondes a été relevée.

Depuis six ans, il n'y a pas eu d'incident de garde à vue, à l'exception de deux évanouissements pour des personnes faisant une « crise d'angoisse ». En cas d'urgence, il est fait appel aux pompiers.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.**

### **4.1 La notification des droits.**

Une simple notification verbale des droits est faite au moment de l'interpellation, si les gendarmes interpellateurs ont l'intention de ramener directement la personne gardée à vue à la brigade. A l'inverse, si des investigations complémentaires s'avèrent immédiatement nécessaires, ou s'il est utile de procéder à un examen médical, lorsque le délai de retour à la brigade peut être supérieur à une heure, la notification des droits est faite sur un imprimé *ad hoc*, qui est joint ensuite à la procédure.

La brigade a recours au logiciel de procédure Icare qui comporte des alertes de procédure, notamment sur les droits des personnes gardées à vue.

L'examen de vingt-quatre procès-verbaux de personnes placées en garde à vue montre que la notification des droits est intervenue immédiatement dans vingt-deux cas, et qu'elle a été différée dans deux cas en raison de l'état d'ivresse du mis en cause.

### **4.2 L'information des magistrats.**

En règle générale, le TGI d'Evry est compétent. La notification du placement en garde à vue est immédiate par téléphone, de jour comme de nuit puis un avis est systématiquement télécopié à la permanence du parquet. L'examen des procès verbaux montre que sur vingt-quatre mesures, trois n'ont fait l'objet que d'un avis par fax.

Un tableau des magistrats du parquet est affiché dans le bureau des gendarmes. Il s'agit d'une liste et non du tableau des permanences.

### 4.3 L'information d'un proche.

A l'examen du registre, elle est effectuée dans treize cas sur vingt-quatre examinés. La lecture des procès verbaux montre qu'elle s'effectue exclusivement par téléphone.

### 4.4 L'examen médical.

La visite médicale est effectuée aux urgences du centre hospitalier de Dourdan, distant d'environ deux cents mètres de la gendarmerie, dans la même rue.

Les objets de sûreté sont enlevés à la personne qui est transportée non menottée dans ce service, pour y être examinée, dans un box, hors de la présence des gendarmes, sauf exception demandée par le corps médical.

Le recours aux examens médicaux pour les ivresses publiques et manifestes (IPM) est systématique, la non-admission hospitalière étant prononcée après un passage par l'hôpital de la personne interpellée, amenée directement, avant même de passer par la brigade.

Sur vingt-quatre mentions de personnes placées en garde à vue au registre, quatorze d'entre elles ont fait l'objet d'un examen médical.

### 4.5 L'entretien avec l'avocat.

Dès que le gardé à vue indique souhaiter un entretien avec un avocat désigné d'office, la permanence du barreau d'Evry est contactée. Un numéro d'appel répond vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et les avocats commis se déplacent à bref délai. L'avocat se déplace rapidement, à trois exceptions près, en six ans, selon la brigade.

Le tableau de l'ordre des avocats, pour 2009, est affiché dans le local où se trouve le guichet d'accueil de la brigade.

Il résulte de l'examen du registre, sur vingt-quatre mentions consultées, que l'avocat a été demandé dans treize cas.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Evry, contacté téléphoniquement par les contrôleurs, indique n'avoir reçu aucun témoignage défavorable concernant les conditions de placement en garde à vue à la brigade de Dourdan.

#### **4.6 Le recours à un interprète.**

Il y a une liste d'interprètes disponible à la brigade. Il est fait état du recours à un interprète polyglotte dans les langues slaves, comme le tchèque, le russe ou le roumain, ce qui s'avère d'une aide précieuse. A l'inverse, il est fait état de difficultés pour trouver un interprète pour les Indiens ou les Pakistanais.

Le contrôle du registre ne montre aucun recours à un interprète sur la période examinée.

#### **4.7 L'analyse de gardes à vue de mineurs.**

Sur vingt-quatre mesures examinées au registre de la garde à vue, trois mineurs, dont deux filles, étaient concernés. Les familles ont été systématiquement avisées, mais le registre ne comporte pas l'heure à laquelle cette information a été donnée. L'examen des procès-verbaux montre que cette information est intervenue à très bref délai. Il en a été de même pour l'examen médical, et l'avocat. Aucune de ces mesures ne s'est déroulée de nuit.

### **5 LES REGISTRES DE GARDE A VUE.**

Les contrôleurs ont analysé les première et deuxième parties du registre de garde à vue, ouvert le 18 août 2008.

#### **5.1 La présentation du registre de garde à vue.**

L'enregistrement des mesures de garde à vue et des mandats, ainsi que des ivresses s'effectue sur un registre en deux parties de l'ancien format, antérieur à celui défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005. Il a été visé par le chef d'escadron commandant la compagnie d'Etampes, le 5 mars 2009, dans le cadre d'une inspection annoncée. Il ne comporte pas de visa du parquet, dont il est indiqué que la dernière visite remonterait à plus d'un an.

#### **5.2 La première partie du registre.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, elle comporte treize mentions ; sur ces treize, dans sept cas, la signature, supposée être celle du chef de poste, ne figure pas dans la colonne prévue à cet effet, mais sous celle relative à l'heure et à la date de début et de fin de la mesure de dégrisement. L'une des mentions ne comporte pas d'heure de fin de la mesure de dégrisement.

Ces observations ont été communiquées sur place à l'adjoint du commandant de la brigade.

Les certificats médicaux établis par le centre hospitalier de Dourdan, par lequel passent systématiquement les interpellateurs avec la personne, sont joints à la procédure, ainsi que cela pu être vérifié.

### **5.3 La deuxième partie du registre.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, soixante dix-sept mentions figurent sur le registre. Les contrôleurs ont analysé les vingt-quatre dernières, soit celles figurant sous les numéros 47 à 69, représentant 31% des mesures de gardes à vue, sur la période du 6 avril au 30 juin 2009.

La rigueur dans la tenue du registre est généralement de mise. Cependant, quelques erreurs ont été relevées :

- Sous le numéro 55, il existe un problème de date, celle de la levée étant antérieure à celle de début de la mesure ;
- Sous les numéros 56 et 59, ne figurent pas la date et l'heure de fin. En outre, sous les mêmes mesures, il n'y pas d'indication des temps d'audition et de repos ;
- Sous le numéro 57, l'heure de fin est notée 00:00, ce qui signifierait cinq minutes de placement en garde à vue. La lecture de la rubrique relative à la durée des auditions fait mention d'un repos jusqu'à 12:00 ;
- Sous les numéros 65 et 66, la mention de l'avis à procureur est absente.

Sur l'échantillon, trois mineurs ont été placés en GAV. Sur la période, le nombre moyen quotidien de GAV est inférieur à une. La durée moyenne d'une garde à vue est de 9h55. En moyenne, chaque garde à vue donne lieu à presque deux opérations (1,96) telles que les auditions, signalisation, perquisition, ..., étant relevé que sous les numéros 56 et 59, ne figurent aucune indication d'une opération quelconque. Une seule des mesures a fait l'objet d'une prolongation, mentionnée à l'heure exacte de fin des premières vingt-quatre heures. Huit personnes ont passé la nuit en cellule.

Il a été relevé deux refus de signer le registre par la personne gardée à vue. Le responsable de la brigade, dans sa réponse au Contrôleur général en date du 5 octobre 2009, indique que « les anomalies mineures découvertes sur le registre de garde à vue ont été corrigées ».

### **5.4 Les contrôles.**

L'inspection annoncée du commandant de compagnie a eu lieu le 5 mars 2009. A cette occasion, le registre a été visé.

Un magistrat du parquet a visité la brigade de gendarmerie le 26 novembre 2008. Il a jugé que l'état général des lieux était correct, mais a regretté le fait que les cellules soient peu éclairées et non pourvues de point d'eau.

## CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1- Il serait souhaitable qu'une note de service puisse être élaborée sur le plan local afin de définir précisément les modalités de garde à vue sur le site de Dourdan (§1) ;
- 2- Le retrait des montres, des lunettes et des soutiens-gorges pour les femmes doit demeurer l'exception. Cette décision, motivée par écrit, devrait être prise par un officier ou un gradé en raison des risques particuliers d'auto-agression présentés par la personne mise en cause (§3.1) ;
- 3- Il est indispensable d'installer sur chaque porte des chambres de sûreté un judas qui permette d'avoir une vue d'ensemble de la cellule (§3.3) ;
- 4- Les deux chambres de sûreté devraient être pourvues d'un système de chauffage (§3.3) ;
- 5- Les couvertures doivent être nettoyées systématiquement après chaque garde à vue (§3.3) ;
- 6- Il serait souhaitable d'installer dans chaque cellule un système d'appel ou un interphone (§3.3) ;
- 7- Les personnes gardées à vue devraient pouvoir bénéficier d'un petit déjeuner (§10.1) ;
- 8- Une traçabilité des rondes doit être mise en place avec l'ouverture d'un registre spécifique (§3.8) ;
- 9- Une vigilance particulière doit être maintenue sur la rigueur dans la tenue du registre de garde à vue (§5).

*Table des matières*

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation de la brigade.....</b>	<b>3</b>
<b>2.1</b>	<b>Implantation – contexte et caractéristiques de la circonscription – population.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2</b>	<b>L’activité de la brigade.....</b>	<b>4</b>
<b>2.3</b>	<b>L’organisation du service.....</b>	<b>4</b>
<b>2.4</b>	<b>Les locaux de la brigade.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes gardées a vue. ....</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>L’arrivée en garde à vue. ....</b>	<b>5</b>
<b>3.2</b>	<b>Les locaux d’audition.....</b>	<b>6</b>
<b>3.3</b>	<b>Les cellules de garde à vue.....</b>	<b>6</b>
<b>3.4</b>	<b>Les locaux annexes.....</b>	<b>8</b>
<b>3.5</b>	<b>Les opérations d’anthropométrie.....</b>	<b>8</b>
<b>3.6</b>	<b>L’hygiène.....</b>	<b>9</b>
<b>3.7</b>	<b>L’alimentation.....</b>	<b>9</b>
<b>3.8</b>	<b>La surveillance.....</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées a vue.....</b>	<b>10</b>
<b>4.1</b>	<b>La notification des droits.....</b>	<b>10</b>
<b>4.2</b>	<b>L’information des magistrats.....</b>	<b>10</b>
<b>4.3</b>	<b>L’information d’un proche.....</b>	<b>11</b>
<b>4.4</b>	<b>L’examen médical.....</b>	<b>11</b>
<b>4.5</b>	<b>L’entretien avec l’avocat.....</b>	<b>11</b>
<b>4.6</b>	<b>Le recours à un interprète.....</b>	<b>12</b>
<b>4.7</b>	<b>L’analyse de gardes à vue de mineurs.....</b>	<b>12</b>
<b>5</b>	<b>Les registres de garde à vue.....</b>	<b>12</b>
<b>5.1</b>	<b>La présentation du registre de garde à vue.....</b>	<b>12</b>



<b>5.2</b>	<b>La première partie du registre.....</b>	<b>12</b>
<b>5.3</b>	<b>La deuxième partie du registre.....</b>	<b>13</b>
<b>5.4</b>	<b>Les contrôles.....</b>	<b>13</b>
	<b>CONCLUSIONS .....</b>	<b>15</b>